
Projet de modification de la méthodologie d'Elia pour déterminer la capacité d'équilibrage requise

20 septembre 2022

Version pour la consultation publique

Contenu

| | |
|--|---|
| Article 1. Partage de réserves | 4 |
| Article 2. Délai de mise en œuvre..... | 5 |

LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT BELGE, CONSIDERANT CE QUI SUIT :

1. Conformément à l'article 228 §3 1° du Règlement Technique Fédéral (ci-après « RTF »), Elia a soumis une proposition pour approbation à l'autorité de régulation compétente, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (ci-après dénommée « CREG »), concernant la méthodologie de détermination de la capacité d'équilibrage à réserver au sein du bloc RFP d'Elia (ci-après dénommée « LFC Means »). La CREG a approuvé cette proposition initiale le 6 décembre 2019. La dernière proposition de modification a été approuvée par la CREG le 17 décembre 2020.

2. Elia, en sa qualité de responsable de l'élaboration d'une proposition de conditions ou de méthodologies, a élaboré une proposition de mise à jour du calcul de la capacité d'équilibrage à réserver au sein du bloc RFP d'Elia. Elia consulte les parties prenantes sur le projet de proposition. Cette consultation a lieu du 20 septembre 2022 au 11 octobre 2022.

SOMET LA PROPOSITION SUIVANTE À L'APPROBATION DE LA CREG :

Article 1. Partage de réserves

Un nouvel Article 4(7), a été inséré pour permettre à Elia de réduire temporairement la contribution du partage de la réserve lorsqu'elle reçoit une communication « Critical Grid Situation » concernant un problème sécurité d'approvisionnement dans un ou plusieurs pays avec lesquels Elia a un accord de partage :

« 7. Du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023, Elia peut réduire temporairement la contribution de la capacité de partage positif incluse dans le dimensionnement, comme spécifié à l'Article 4(6), à 0 MW lorsqu'elle reçoit du centre de coordination régional concerné une communication « Critical Grid Situation » concernant un problème de sécurité d'approvisionnement dans un ou plusieurs pays avec lesquels Elia a conclu un accord de partage :

a. A partir de D-3, jusqu'à la publication de la capacité d'équilibrage positive à réserver conformément à l'Article 6(5),

i. Elia informe le marché (via son Inside information platform, Elia Group IIP) de la réduction de la contribution de la capacité de partage positive à 0 MW dès que raisonnablement possible après avoir reçu la communication « Critical Grid Situation ».

ii. Elia peut actualiser l'information de réduire la contribution de la capacité de partage positive à 0 MW.

b. Elia limitera la réduction de la contribution de la capacité de partage positif à 0 MW aux CCTUs du jour D liées aux périodes identifiées comme étant à risque.

c. Elia fournira à la CREG les communications reçues du centre de coordination régional dès que raisonnablement possible après avoir reçu la communication « Critical Grid Situation ».

d. Elia fera rapport à la CREG sur la disponibilité de la capacité de partage avec les pays voisins pendant les périodes liées à un « Critical Grid Situation », au plus tard un mois après le 31 mars 2023.»

Pour faciliter ce processus, une référence à la valeur fixe de 250 MW de capacité de partage positive est supprimée à l'Article (5)(6). Ce paragraphe est remplacé par « [...] L'analyse de la disponibilité de l'énergie d'équilibrage mFRR non-contractée, complétée par la capacité de partage en FRR disponible, montre : qu'aucune capacité positive significative n'est disponible en plus de la capacité de partage positive spécifiée à l'article 4(6) ;[...] ».

En outre, quelques clarifications mineures sont proposées à l'article 4(6). L'article est remplacé par :

« 6. Conformément à l'article 4(5), considérant le critère du percentile 99 pour déterminer les besoins de capacité de réserves sur base de la distribution de probabilité des déséquilibres attendus positifs et négatifs du bloc RFP comme spécifié à l'article 8(2) du LFCBOA, considérant une analyse de disponibilités des capacités de transmission résiduelle après la période intra-day, et considérant la nécessité de limiter les activations planifiées étant donné que l'activation du partage de réserves doit rester une mesure exceptionnelle, Elia détermine :

a. la capacité de partage positive incluse dans le dimensionnement à 250 MW ;

b. *la capacité de partage négative incluse dans le dimensionnement à 350 MW. »*

Article 2. Délai de mise en œuvre

L'article 7 est adapté pour préciser le calendrier de mise en œuvre de cette proposition. Le paragraphe est remplacé par :

« 1. Le LFC Means entre en vigueur immédiatement après avoir été approuvé par la CREG. Le LFC Means n'entre pas en vigueur avant le 30 octobre 2022, la date de calcul pour déterminer la capacité d'équilibrage du 1 novembre 2022. »